

2549500

2550000

2550500

2551000

1158000

1157500

1157000

1156500



Etabli sur la base des données cadastrales du 28.06.2016 fournie par le bureau d'ingénieurs géomètres brevetés GEMETRIS S.A.
 Document certifié par le bureau GEMETRIS S.A. Ing. géomètres brevetés le 28.08.2017
 [Signature]
 Coordonnées cartographiques moyennes: 2550000 / 1156800



COMMUNE D'ESSERTES
PLAN D'AFFECTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE

Approuvé par la Municipalité d'Essertes, le 18.10.2016	Soumis à l'enquête publique du 28.10.2016 au 28.11.2016
Le Syndic [Signature] La Secrétaire [Signature]	Le Syndic [Signature] La Secrétaire [Signature]
Adopté par le Conseil général d'Essertes, le 13/06/2017	Approuvé par le Département compétent le -7 NOV. 2017
Le Président [Signature] La Secrétaire [Signature]	La Cheffe du département [Signature]
	CERTIFIÉ CONFORME Service du développement territorial le 14 MARS 2018

26 septembre 2016

LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre du Plan d'affectation
- Zone réservée

RÈGLEMENT

Modifications du Conseil général du 13 juin 2017

- Art. 1 BUT**
 La Zone réservée doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.
- Art. 2 DELIMITATION**
 La Zone réservée déploie ses effets dans les périmètres qui figurent sur le Plan d'affectation.
- Art. 3 EFFETS**
- 1 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles soient mesurées, qu'elles représentent au plus trois nouvelles unités de logement, et que la substance du bâti soit maintenue.
 - 2 De petits agrandissements peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolations périphériques, éléments techniques, etc.
 - 3 Des agrandissements mesurés peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
 - 4 Des agrandissements d'un quart de la surface au sol peuvent être autorisés pour des bâtiments de moins de 80 m².
 - 5 Tout nouveau permis de construire est refusé à l'exception de ceux concernant des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC et de ceux portant sur les objets visés aux al. 1 à 4 ci-dessus.
- Art. 4 MESURE TRANSITOIRE**
 La Municipalité met à l'enquête un PGA (Plan général d'affectation) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Art. 5 DUREE**
- 1 La présente Zone réservée a une durée de cinq ans à compter de sa mise en vigueur.
 - 2 Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'art. 46 LATC, alinéa 1.